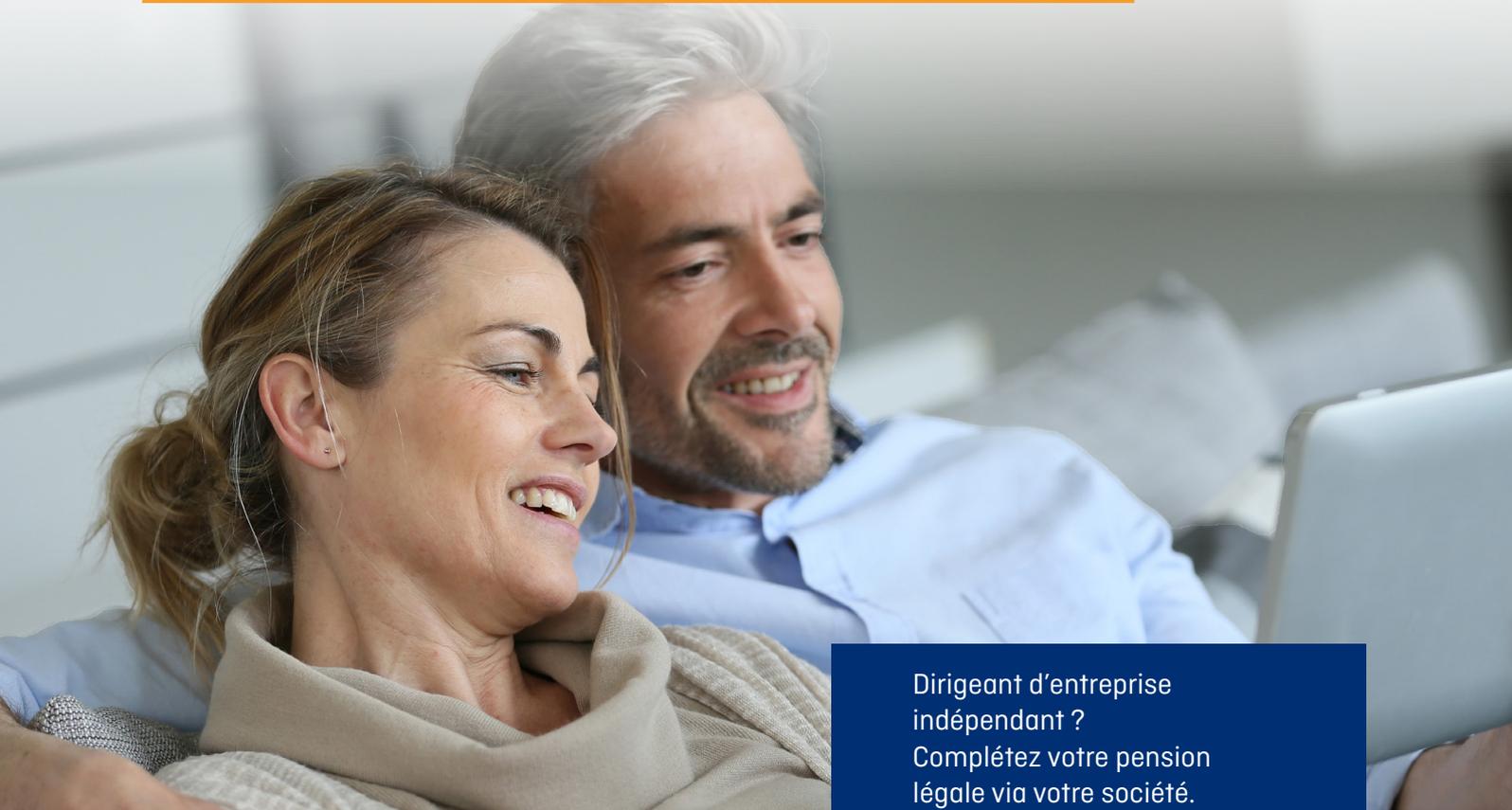




**L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL
DE PENSION**



L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION



Dirigeant d'entreprise indépendant ?
Complétez votre pension légale via votre société.
Constituez un capital pension complémentaire sur mesure.

L'Engagement individuel de pension

De plus en plus de dirigeants d'entreprise choisissent de constituer une pension complémentaire via leur société. Cette formule présente plusieurs atouts de taille. En tant qu'indépendant, vous n'investissez pas personnellement dans une pension complémentaire, c'est la société qui le fait. Vous pouvez alors la combiner à d'autres formules comme la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants. Vous constituez ainsi une pension complémentaire qui vous permettra, plus tard, d'arrêter de travailler en toute tranquillité.

Qu'est-ce qu'un Engagement individuel de pension ?

Le principe est simple. Votre société souscrit un engagement de pension pour vous et paie les primes pour cette pension complémentaire. Pour la société, ces primes relèvent des frais professionnels et sont déductibles si la règle des 80 % est respectée. Cela signifie que votre pension légale et votre pension complémentaire ne peuvent à elles deux s'élever à plus de 80 % de votre dernier revenu 'normal'. La règle des 80 % détermine donc le capital pension maximal que l'entreprise peut vous constituer dans le cadre de votre EIP de manière fiscalement avantageuse.

En conséquence, de plus en plus de sociétés considèrent l'EIP comme un élément intéressant de la rémunération. Par ailleurs, il est possible d'ajouter à l'EIP des garanties en cas d'incapacité de travail et de décès.

EIP: aperçu des caractéristiques et des avantages

À qui est destiné l'EIP ?

- Tout indépendant qui, en tant que dirigeant d'entreprise, reçoit un salaire mensuel d'une société.

Comment fonctionne exactement l'EIP ?

- La société conclut un EIP et vous désigne comme affilié. La durée du contrat est d'au moins 5 ans et vous toucherez le capital constitué quand vous prendrez votre pension légale.
- Les prestations vous sont toujours acquises. Vous êtes et restez le bénéficiaire aussi longtemps que vous vivez. Même si la société fait faillite, fusionne ou fait l'objet d'une acquisition.

Quelle pension pouvez-vous constituer ?

- Le montant minimal est de 500 euros par an.
- Vous constituez un capital de pension via votre société. Additionné à votre pension légale, ce capital peut aller jusqu'à 80 % de vos derniers revenus.

Quel est l'avantage fiscal ?

- La prime est déductible à titre de frais professionnels pour votre société pour autant que la règle des 80 % soit respectée.

Quels sont les impôts et prélèvements à votre pension ?

- 3,55% de cotisation INAMI et maximum 2% de cotisation de solidarité sur l'entièreté du capital (Participations bénéficiaires comprises). Le taux d'intérêt garanti peut être complété par une participation aux bénéfices. L'octroi de la participation aux bénéfices dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices. La participation aux bénéfices n'est donc pas garantie et peut changer chaque année.
- Si vous êtes resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge auquel, selon la législation applicable en matière de pensions, une carrière complète (actuellement 45 ans) est atteinte : 10%

Pourquoi un EIP de DVV assurances ?

Un plan 100 % personnalisé

- > Un plan financier qui correspond au mieux à votre situation actuelle et vos souhaits pour plus tard.
- > Une proposition de répartition entre une assurance avec un rendement garanti (branche 21) et lié à un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23).
- > Un check-up annuel pour optimiser votre avantage et votre constitution de pension.
- > Des versements selon votre préférence : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.
- > Des conseils pour combiner l'EIP avec une PLCI (sociale).

*Rendement applicable le 26/06/2023.

LES ATOUTS DE LIFE BUSINESS CONTROL DE DVV

> Conseils professionnels compris

Votre conseiller DVV établit un plan personnalisé sur la base de vos souhaits. Il examine chaque année comment vous faire profiter d'un avantage maximal.

> Une pension complémentaire comme rémunération alternative

Plutôt qu'une rémunération plus élevée, la société vous octroie un capital pension. De ce fait, vous savez que vous pourrez plus facilement conserver votre niveau de vie quand vous serez à la pension.

> Un avantage fiscal pour la société

Aussi longtemps que la règle des 80 % est respectée, la prime est déductible à titre de frais professionnels.

> Choix entre un rendement garanti ou un rendement potentiellement plus élevé

Les primes de votre EIP sont investies dans une assurance de la branche 21 (rendement fixe de 2,00%)* et/ou une assurance de la branche 23 dans 10 fonds sans garantie de rendement, mais avec un rendement potentiellement plus élevé. En tant qu'affilié, vous supportez le risque d'investissement dans le cadre d'une assurance de la branche 23. Votre société détermine la combinaison avec vous et sur les conseils de votre conseiller DVV.

Pour plus d'informations sur les fonds de la branche 23, veuillez consulter le règlement de gestion sur www.dvv.be

> Votre EIP comme garantie

Sous certaines conditions légales déterminées, vous pouvez utiliser votre EIP pour un financement immobilier, par exemple la mise en gage des droits de pension, une avance sur police ou l'utilisation de la garantie décès pour un crédit hypothécaire. Votre conseiller DVV est là pour vous.

> Back Service

Sous certaines conditions, vous pouvez même remonter dans le temps pour votre EIP et rattraper les années non financées via le Back Service. Votre pension complémentaire sera alors plus importante.

> Garanties optionnelles en cas d'incapacité de travail ou de décès

Votre société peut souscrire des garanties complémentaires. Elle peut opter pour un revenu garanti en cas d'incapacité de travail et/ou elle détermine avec vous qui sera le bénéficiaire du capital décès si vous venez à décéder.

 **Nous nous occupons de vous.**

Chacun est différent, chacun a sa propre vie. C'est pourquoi plus de **1.000 conseillers DVV** mettent tout en oeuvre pour s'occuper de vous au mieux. Jour après jour. Chaque seconde de la semaine. Ils vous aident à faire les bons choix pour vos assurances afin qu'elles correspondent au mieux à vos besoins professionnels. Vous avez un sinistre ? Ils le règlent rapidement, efficacement et correctement.

La présente brochure est rédigée en tenant compte de la législation fiscale en vigueur (10/2023), qui peut faire l'objet de modifications. Les conditions particulières et générales prévalent sur les brochures commerciales.

Veillez consulter les conditions générales et le règlement de gestion qui sont disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller DVV ou sur www.dvv.be. Il est important que les épargnants potentiels prennent connaissance de ces documents avant de signer un contrat.

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous. Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles ou par e-mail à plaintes@dvv.be. Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be. Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11 – BE70 0689 0667 8225 – RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – compagnie d'assurances de droit Belge agréée sous le code 0037 – FR-S328/3075 – 10/2024